

# **GE\_GERICHTE ATAS/140/2013 vom 6. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_140\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_140_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/140/2013 du 6 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/140/2013 del 6 febbraio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ; RS E 5 10).

### **E. 3**

L'objet du litige porte sur la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de 5 jours.

### **E. 4**

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait, entre autres conditions, aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g LACI). A cet effet, il est tenu de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment ; il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 26 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI ; RS 837.02), en sa teneur en vigueur depuis le 1er avril 2011, l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit A/1645/2012 - 4/6 - cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente. A teneur de l'art. 30 al. 3, 3ème phrase, LACI, la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, soixante jours. La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (cf. art. 45 al. 3 let. a OACI). La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu

non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité (Thomas NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 855, p. 2435). En tant qu'autorité de surveillance, le SECO a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire des sanctions dans les différents cantons. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas d'espèce et de fixer la sanction en fonction de la faute (cf. ATF 8C\_2/2012 du 14 juin 2012, 8C\_3/2012 et 8C\_64/2012 du 26 juin 2012).

#### **E. 5**

En l'espèce, l'intimé a prononcé la sanction compte tenu du fait que le recourant n'a pas remis ses recherches d'emploi de février 2012. Le recourant allègue avoir envoyé ses recherches de février à son ancienne conseillère en personnel et pense que ces dernières ont été égarées, compte tenu du fait que lors de son premier entretien de conseil en janvier 2012 l'ORP semblait ne pas retrouver son dossier. Il se prévaut également du fait que lors de l'entretien de conseil du 27 mars 2012, la nouvelle conseillère lui aurait dit que son dossier était complet. La Cour de céans constate toutefois que le dossier ne contient aucun document relatif aux recherches d'emploi du mois de février 2012. Le procès-verbal de l'entretien de conseil du 27 mars 2012 ne relate rien à propos des recherches d'emploi, hormis le fait que le recourant continue ses recherches dans la restauration. Le recourant n'a d'ailleurs pas été en mesure de produire une copie de ses recherches, ni d'apporter la preuve qu'il les avait bien adressées à son ancienne conseillère. L'on peut d'ailleurs supposer que si tel avait été le cas, cette dernière les aurait fait suivre à la nouvelle conseillère et les aurait en tout cas portées au

A/1645/2012 - 5/6 - dossier. Enfin, le seul fait que le recourant a toujours rempli ses obligations n'est pas un indice suffisant (cf. ATF 8C\_625/2009 du 26 février 2010). Au vu de ce qui précède, l'intimé était fondé à retenir l'absence de recherches d'emploi pour le mois de février 2012. En prononçant une sanction de 5 jours de suspension, l'intimé a respecté le principe de proportionnalité.

#### **E. 6**

Mal fondé, le recours est rejeté.

A/1645/2012 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.